



à NIZAS, le 20 juillet 2026

MAIRIE DE NIZAS
34320**FLASH INFOS****MESURES de RESTRICTIONS des USAGES de L'EAU**

Considérant que :

- La baisse des niveaux des cours d'eau se poursuit, avec une situation préoccupante,
- Il y a une baisse générale des niveaux des eaux souterraines,
- Compte tenu de cette situation, il y a lieu de prendre des mesures de sensibilisation, pour garantir les usages prioritaires d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique,
- La date programmée du prochain Comité ressource en eau est le 28 juillet 2026,

Madame la Préfète par l'Arrêté Préfectoral n° DDTM34-2026-07-17304 ARRÊTE que les mesures de restriction de l'usage de l'eau du présent Arrêté sont immédiatement applicables jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2026.

NIZAS, situé dans le secteur du bassin versant de l'Hérault aval de la confluence avec la Lergue jusqu'à son embouchure, est concerné par les mesures de « VIGILANCE » rappelées ci-dessous :

Mesures d'interdiction et de restriction

Usages	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités)	Sensibilisation	- Communiqués de presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issue de chaque cellule sécheresse. - Affichage en Mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau. - Information des Gestionnaires de golfs, campings et industriels. - Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	Volontaire	- Limitation des usages entre 10 h 00 et 18 h 00 pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	Volontaire	- Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

Article 9 de l'Arrêté : tout contrevenant aux mesures du présent Arrêté, encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € (euros) pour les particuliers et 7 500 € (euros) pour les personnes morales.

La Commission Communication